



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

musées

Question écrite n° 49682

Texte de la question

M. François Loncle attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur les difficultés d'exercice rencontrées par les photographes professionnels dans les musées de l'Etat et ceux dépendant des collectivités territoriales. A plusieurs reprises depuis 1996, les interventions individuelles et de représentants des intérêts collectifs de la profession de photographe ont conduit le ministère de la culture à annoncer la diffusion d'une nouvelle circulaire ayant pour objet de faire le point sur les différentes questions liées au droit de photographier dans les musées et aux relations entre les photographes et l'administration. Depuis lors, il semble qu'aucune nouvelle circulaire n'ait été édictée. Dans la pratique quotidienne, les photographes professionnels se voient opposer de nombreux refus, aux motifs que des clichés existent déjà, ou que le droit de photographier serait déjà attribué à titre exclusif à des sociétés de droit privé ou à des organismes parapublics. Cette situation constitue un monopole de fait contraire à la libre concurrence, et une entrave à la libre diffusion des oeuvres culturelles déposées dans nos musées, lesquels sont pourtant chargés d'en assurer la plus large diffusion auprès du public. Il souhaite connaître les mesures qu'elle entend prendre pour rétablir dans les faits la liberté d'exercice de la profession de photographe professionnel dans les musées.

Texte de la réponse

La réglementation des prises de vue, dans les musées nationaux, est encadrée par l'article L. 28 du code du domaine de l'Etat, ainsi que par la loi portant fixation du budget général de l'exercice 1992, votée le 31 décembre 1991, qui a introduit dans son article 119 « le droit de peindre, dessiner, photographier et cinématographier dans les musées, collections et monuments précités (appartenant à l'Etat) donnera lieu à la perception d'une taxe spéciale ». Depuis 1981, c'est le conseil d'administration de la RMN qui vote chaque année les montants de ces taxes dans les musées nationaux, précédemment fixés par arrêté. C'est le chef d'établissement qui autorise les prises de vue sur un formulaire spécifique ; cette autorisation est accordée contre paiement d'une taxe et vise l'occupation privative de locaux appartenant à l'Etat (application de l'article 119 de la loi du 31 décembre 1991). D'éventuels refus ne peuvent être opposés que pour des motifs de conservation de l'oeuvre dans le cas où l'oeuvre ne peut être soumise aux éclairages photographiques ou aux manutentions nécessitées par les prises de vue ou des motifs de sécurité. Dans la période récente, le ministère de la culture n'a pas eu connaissance de difficultés rencontrées par les photographes professionnels pour exercer leur activité dans les musées qui dépendent de son département ministériel. Quant à l'usage qui consisterait à réserver l'exclusivité de la couverture photographique des collections à une agence ou à un photographe particulier en violation des règles de la libre concurrence, il est reconnu dans les musées nationaux. En ce qui concerne les musées dépendant de l'Etat qui ne sont pas rattachés au ministère de la culture et de la communication et les musées classés et contrôlés appartenant à des collectivités publiques, l'accès des photographes professionnels au domaine public est également soumis à autorisation en application de l'article L. 28 du code du domaine de l'Etat. Il appartient à l'autorité responsable de ces collections d'autoriser les prises de vue dans le respect de l'intégrité des collections et du bon fonctionnement du service public, sans toutefois apporter une atteinte excessive au droit d'occupation privative du domaine public. Le ministère de la

culture et de la communication s'apprête effectivement à diffuser un document à l'intention des musées rappelant les principes à mettre en oeuvre dans ce domaine.

Données clés

Auteur : [M. François Loncle](#)

Circonscription : Eure (4^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49682

Rubrique : Patrimoine culturel

Ministère interrogé : culture et communication

Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 juillet 2000, page 4443

Réponse publiée le : 25 décembre 2000, page 7326